

11
113_A

5

PONTS ET CHAUSSÉES

Guingamp, le 24 Juillet 1900.

Service Hydraulique.

Département des Côtes-du-Nord

Rivière d'Hyères. — Commune de Callac.

ARRONDISSEMENT

de Guingamp.

Demande d'établissement d'un barrage d'irrigation
et de rectification du cours d'eau.

Le S^r Daniel, pétitionnaire.

Numéros d'ordre | 303 - 21
du Registre H₁ H₂ | 270 - 22

Projet de Règlement.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE

Par pétition en date du 29 Mars 1899, M. Daniel
propriétaire à Callac a demandé l'autorisation de construire
dans le lit de la rivière d'Hyères, aux abords de la gare de
Callac un barrage destiné à relever les eaux nécessaires à
l'irrigation des prairies qui lui appartiennent sur ce point
ainsi qu'à rectifier le cours d'eau en aval du barrage.

Cette pétition a été soumise à une première enquête
N° 1, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du 25 Mai 1899.

Cette enquête qui se fit du 1^{er} au 24 Juin 1899 donna
lieu à un certain nombre de protestations qui s'accen-
tuèrent le jour où nous procédâmes à la visite réglemen-
taire des lieux, le 24 Janvier 1900.

Le 1^{er} Février suivant, M. Daniel nous écrivit une
lettre par laquelle il déclarait qu'en présence de ces
réclamations et dans l'intérêt même de ses projets d'irrigation,

et montrait à l'écoulement du barrage à l'endroit indiqué sur les plans produits à l'enquête. On même temps M. Daniel nous désignait un autre emplacement pour ce ouvrage.

Cette modification dans l'emplacement du barrage entraînait forcément une nouvelle enquête N° 1^{er} qui se fit du 19 Mars au 4 Avril, en vertu de l'Ordi. Préfectoral du 10 Mars et du 9 Mai nous procédâmes à une nouvelle visite réglementaire des lieux.

Les parcelles qui M. Daniel se propose de transformer par un système de drainage s'inscrivent et de rectification du lit de la rivière de Hôpines sont portées sous les N° 163 et 164, section F du cadastre de la Commune de Callac. Elles longent au midi la station de Callac sur le chemin de fer de Quimper à Carhaix, (voir le plan (Figure 2) de notre feuille de dessins, sous N° 4 du dossier B¹⁶³ à la page suivante enquete).

Ces parcelles N° 163 et 164 sont contiguës à la parcelle N° 165 qui longe elle-même le chemin rural de Callac à Lévrais.

La Figure 3 de nos dessins donne à une plus grande échelle le plan de cet endroit du chemin que la rivière traverse au moyen de deux ouvrages, le premier (côté de Lévrais) est un aqueduc sous voûtes de 1,60 d'ouverture seulement qui, jusqu'à l'effacement de la construction du Chemin de fer, constituait le seul débouché de la rivière.

Le débouché était tellement insuffisant que dans les crues de débordement, les eaux s'accumulaient contre la charnière du chemin, s'abîmaient toute la vallée en amont sur une hauteur dépassant un mètre. Quand on construisit la ligne de Quimper à Carhaix, on songea naturellement à remédier à cet état de choses d'autant plus grave que la plateforme de la voie ferrée ne pouvait avoir dans cette vallée que un relief assez peu prononcé sur le lit naturel. Mais au lieu d'élever l'aqueduc existant sur le lit naturel de l'Hôpital, on construisit sur la grande un viaduc de 5 mètres d'ouverture libre à tables métalliques, ainsi qu'un nouveau lit pour servir de débouché aux crues d'inondation.

Le fond du nouveau lit fut seulement placé à un niveau assez élevé pour qu'en temps ordinaires la table des eaux de l'Hôpital fut portée sous le viaduc aqueduc de 1,60, afin de continuer à dériver la tamme de Bocardie située à la tête aval de cet aqueduc, en vers gauche du ruisseau. (Voir Figure 3).

C'est tout près de cette tamme, en AB du plan, que la pétitionnaire avait et avait l'intention d'établir son barrage. Mais il ne comptait pas se contenter de l'œuvre de vices lit naturel, il prétendait encore le prolonger, suivant la ligne CDAB du plan, jusqu'à sur le lit artificiel CD, c'est pour la sécurité du chemin de fer. Lors de notre première visite des lieux, la Compagnie prétendait naturellement contre cette prétention de M. Daniel qui demandait pour motif qu'il était devenu propriétaire de la parcelle N° 165 dont faisait partie le sol du lit artificiel et que ce sol n'avait jamais été saisi.

Quoi qu'il en soit de cette question de fait, il est certain que nous n'avons pas à traiter ici, il est bien certain que le terrain a été très régulièrement approfondi et que dès lors il est la propriété de l'Etat ou de son agent, de la Compagnie concessionnaire.

D'ailleurs, tout en réservant ses droits, M. Daniel demande toujours lui à construire son barrage en **NN** du plan (Figure 3), s'appuyant en rive droite sur la parcelle N° 163 et en rive gauche à la limite des parcelles N° 161 et 164. M. Daniel est propriétaire des deux rives de ce point.

Donc celui est de relever les eaux sur une hauteur de une centimètre en contrebas du fond du lit à l'emplacement du barrage, c'est-à-dire à la cote 98^m, 10 par rapport au point que l'opérateur a choisi pour repère provisoire des opérations de nivellement.

Le point de repère a été pris sur le dessus de la paroi de rive et aval du vicieux métallique de 5 mètres, contre la paroi qui constitue la culée gauche (Figure 9 de notre feuille de dessin). Il lui a été donné la cote arbitraire de 100^m, par rapport à un plan de comparaison inférieur.

Le point de vue demandé par M. Daniel à la cote 98^m, 10 se trouve ainsi à 1^m, 90 en contrebas du repère et correspond exactement au niveau du dessus de la ⁵maître située en contrebas du seuil du ponton de la Laminaria Brachée (Figure 7 de nos dessins) du côté de la rivière.

On peut voir, tant sur le profil en long (Figure 4 de nos dessins) que sur les profils en travers (Figure 5) au Pottou,

que l'eau ainsi relevée à la cote 98^m, 10 ne peut en rien à aucune propriété supérieure. Dans le lit naturel de l'Effie, le remous atteint à peine le profil 5 où se trouve un seuil artificiel très ancien qui avait été probablement établi pour constituer un que' avant la construction de la chaussée du chemin rural; et on dirait tout au plus que d'ailleurs. D'autre part tous le vicieux de 5^m (Figure 8) le remous ne peut que mouiller à une courte légèreté sur le fond du lit artificiel de discharge.

Quasi le jour de notre visite réglementaire, aucun des riverains supérieurs intéressés n'a-t-il soulevé d'objection contre l'adoption de ce niveau, évidemment d'ailleurs sous leurs yeux.

M. l'ingénieur de la Compagnie à Genes & Danard, seulement que des mesures laintes faites pour attester la libre écoulement des eaux en cas de crues.

Quant à M. le vicieux de Collet, il a déclaré n'avoir aucune objection à faire.

Enfin, nous voyons au Profil de la seconde enquête N° 1^{er} (du 9 au 24 Juin 1900) que les observations qui y figurent n'ont trait qu'à la traversée de rectification du cours de eau en aval du barrage sont nous mêmes plus loin, mais que la hauteur de retenue demandée n'est pas contestée.

On peut voir sur les profils en travers des parcelles à irriguer (Profils O, T, 2, 3, 4, 5 de nos dessins) que l'eau élevée à la cote 98^m, 10 pourra atteindre la partie élevée de la parcelle N° 164, en rive gauche, de façon à permettre d'amener facilement les eaux à irrigation, étant donné surtout que la pente est comprise et qu'on peut les traverser de traversément nécessaires pour obtenir les

Point de vue.

Repère provisoire.

meilleurs résultats.

Enfin personnellement n'est venu constater au fédérationnaire le droit de dériver ainsi les eaux de rivière qui se le proposent d'employer à l'irrigation de ses propriétés.

En conséquence, nous ne voyons rien qui s'oppose à ce que le fédérationnaire soit autorisé, dans un but d'irrigation de sa propriété, à retenir les eaux à la hauteur demandée, c'est-à-dire à la cote 98^m.70 par rapport au repère frontonier.

Le fédérationnaire nous a déclaré qu'il désirait constituer son barrage au moyen de simples planches ou poutrelles posées à menuiseries, et dans y joindra un permis de décharge purement dit. Ce projet est en bonne forme avec instructions limitatives et notamment au § III de la Circulaire du 2 Mars 1898.

Dans ces conditions, le barrage de M. Daniel devra être établi sur une longueur égale au débouché linéaire de la rivière.

Ce débouché ne peut être inférieur à celui du volume métallique primitif, c'est-à-dire à la largeur de 5^m.00 que l'opération a et ailleurs prévues n'être que suffisante.

C'est ainsi que cette année même nous avons vu les eaux d'une vive monton jusqu'à 0^m.30 seulement en construisant des fronts métalliques malgré le débit simultané de plusieurs bacs de la gare de Colles (Voir le plan général Figure 2) Les eaux passent très facilement dans un autre front métallique de 6^m de ouverture totale, sans occasionner de remous en amont.

Enfin entre ces 2 volumes les travaux de la ligne ont été terminés dans plusieurs points la rectification de l'alignement et on a donné une largeur de 5 mètres au nouveau et rectifié, largeur qui est trouvée suffisante pour toutes les eaux.

En conséquence nous donnons et avis de faire à 5^m la longueur en cote du barrage mobile de M. Daniel, cette longueur pouvant être constituée comme égale au débouché linéaire de la rivière sur ce point. Le barrage devra s'ailleurs être constitué par des planches ou poutrelles et démontablement d'une manœuvre facile.

Sur le 98 de la Circulaire limitative du 26 Mars 1884 (Article 7 page 319) nous ne voyons aucun inconvénient, au égard de la situation des lieux, à autoriser M. Daniel de tendre les eaux au niveau égal et une manière continue et permanente et à n'occuper son barrage mobile que dans le cas où le débit de la rivière s'aurait accru au point de ne pas pouvoir maintenir ce niveau, ou bien dans le cas où il formerait cette prise d'eau. Mais ne voyons non plus aucun inconvénient à ce que il reste entièrement maître de l'ouverture et de la fermeture de la dite prise d'eau, comme de lui donner telle dimension qu'il jugera nécessaires.

Nous avons indiqué par une ligne bleue pointillée sur le plan Figure 2 de nos sections l'axe de la rectification du cours d'eau projetée par le fédérationnaire. La Figure 6 en donne le profil en long.

La pente moyenne actuelle du cours d'eau (Figure 4) est égale à $\frac{97597 - 95319}{28710} = 0.0079$.

La pente moyenne du lit rectifié sera $\frac{97597 - 95319}{260} = 0.0087$.

Rectification de l'alignement.

Cette augmentation de 0^m008 par mètre de la pente de fond ne pourra évidemment nous qui exerçons une influence favorable sur l'écoulement des eaux sans donner au courant une fluidité sensiblement plus grande qu'aujourd'hui pour entretenir des talus ou des rives sur les propriétés inférieures. Les Géomètres des deux enquêtes §: 1^{re} continuent cependant à ce sujet des craintes exprimées par plusieurs des intéressés et auval. Ces craintes ne nous semblent en aucune façon assez fondées pour nous empêcher de proposer d'autoriser la dérivation projetée, avec réserves et jureils de précaution. Il s'agit d'ailleurs ici d'une question de transmission des eaux régée par le droit commun et il n'appartient pas à l'Administration de procéder à d'autres préalablement un état des lieux ainsi que la demande une des observations consignées au registre de la seconde enquête §: 1^{re}.

Suivant nous, dans l'esprit le travail de redressement du lit est de ceux que l'Administration peut autoriser immédiatement, en prescrivant seulement que la largeur au sommet du nouveau lit soit au moins égale à celle du débouché linéaire que nous avons assigné au barrage et que la fond en soit régulièrement suivant une pente moyenne au moins égale à celle du lit actuel. Il est à nous paraît inutile de faire l'inclinaison des bords, car la vitesse des eaux de crues se charge de les modeler pour les bords de son écoulement normal dans la zone de terrain indiquée au §: 2^o, spécialement nous proposons de faire une largeur minima de 2^m au passage, soit 0^m40 de plus que le débouché du vieux fossé du chemin de S^t Louis.

En résumé nos propositions sont les suivantes :

- 1^o Autoriser M. Daniel à construire un barrage mobile de 5^m de largeur ;

- 2^o Fixer à la cote 98^m 10 le niveau de la retenue ;

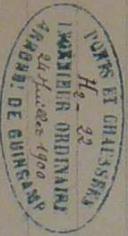
- 3^o Autoriser la justification à dériver sur les propriétés au moyen de ce barrage les eaux auxquelles il a droit ;

- 4^o Autoriser à rectifier à ses risques et périls dans l'étendue de la propriété le lit de la rivière, en donnant au nouveau lit une section trapézoïdale de 5^m au sommet et de 2^m au passage et un pente moyenne de fond à au moins 0^m0087 par mètre.

C'est sur ces bases que nous avons établi le projet de Règlement joint au présent rapport qui nous demandons de sanctionner à l'enquête §: 2^o à la séance de Collac.

Quingamp, le 24 Juillet 1900,

Si M. l'inspecteur ordinaire,



CA 20

Quant à l'annuler le dépôt avec avis et propositions conformes.

2^o Breuc, le 31 Juillet 1900

Si l'inspecteur en chef

M. l'inspecteur

